

**OMGA DES ALPES DU SUD
REGLEMENT INTERIEUR**

Préambule

La présente association est issue de la transformation du Centre de Gestion Agréé des Alpes du Sud en Organisme mixte de gestion agréé.

Le présent règlement intérieur a pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette association ainsi que les divers droits et devoirs des membres.

**TITRE I
COTISATIONS**

Article 1er -Cotisations

La cotisation est annuelle et couvre la durée de l'exercice comptable de l'adhérent. Elle est appelée dans le mois suivant la date d'ouverture de l'exercice de l'adhérent et payable dans les trente jours de son appel. Elle est entièrement due, même si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois en raison notamment d'une création ou d'une cessation en cours d'année.

Article 2 - Modalités d'appel.

La cotisation est appelée à tous les membres de l'association régulièrement inscrits, quelle que soit leur catégorie, à l'exception des membres fondateurs et des membres associés.

En ce qui concerne les membres adhérents, en cas de cessation d'activité, la cotisation devient immédiatement exigible pour son dernier montant connu.

Article 3 - Défaut de paiement.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre dans le mois qui suit son appel, l'organisme adresse à ce dernier deux lettres de relance successives, puis, une lettre recommandée avec accusé de réception, quatre vingt dix jours à compter de la facturation, mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 30 jours.

A défaut de règlement dans ce délai, le membre est radié de l'association en application de l'article 9 des statuts, sauf décision contraire du bureau.

Article 4 - Recouvrement - Remboursement.

L'exclusion de l'organisme ne fait pas obstacle au recouvrement éventuel des cotisations restées impayées.

Les cotisations payées ne font l'objet d'aucun remboursement, même en cas de démission.

TITRE II OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 - Obligations déclaratives.

Pour l'application de l'article 7.3 des statuts, les membres adhérents s'engagent notamment :

- ✓ à fournir à l'organisme tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance entre la comptabilité et les résultats fiscaux ;
- ✓ à produire les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de télétransmission, au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier ;
- ✓ à apporter toutes les informations complémentaires demandées par l'organisme dans le cadre du contrôle formel, de l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de leurs annexes et de l'examen périodique de sincérité, ainsi que des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et de CVAE;

Article 6 - Obligations informatives.

L'adhésion à l'organisme est le fait personnel de l'adhérent. Celui-ci s'oblige à aviser l'organisme de toute modification concernant ses conditions d'exploitation (régime juridique, régime d'imposition, expert-comptable tenant, centralisant ou surveillant sa comptabilité, etc. ...), dans les trois mois.

En cas de vente, de succession ou de dissolution (sociétés de personnes), l'adhésion ne peut pas être reportée sur le ou les successeurs.

Il appartient à celui-ci ou à ceux-ci d'adhérer personnellement dans les délais prévus par les textes.

Les membres adhérents s'engagent à répondre à toute question posée par l'organisme dans le cadre de la mission d'assistance à la gestion et de prévention fiscale qui lui a été confiée par le législateur.

Article 7 - Assistance d'un membre de l'ordre des experts comptables

L'organisme recommande à ses membres adhérents de se faire assister par un membre de l'Ordre des experts-comptables. Il est, en effet, conscient des difficultés que présente pour l'adhérent le respect de son engagement statutaire d'adresser au dit organisme, chaque année, la déclaration professionnelle de son entreprise (BIC, BA, IS,BNC) ainsi que les documents annexes, et les tableaux de renseignements complémentaires et de contrôle de la TVA, observation étant faite, par ailleurs, que tous ces documents doivent être en concordance avec les écritures comptables.

Lorsque, lors de son adhésion, le membre adhérent est déjà assisté, son bulletin d'adhésion devra comporter cette indication.

Au cas contraire, si l'adhérent décide de faire appel, après son adhésion, aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables, il doit en informer l'organisme dans le mois qui suit cette adhésion.

Article 8 - Non-respect des engagements

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 7.3 des statuts et aux articles 5 et 6 du présent règlement, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission visé à l'article 3.2.3 des statuts, peuvent entraîner l'exclusion de l'organisme.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué devant le conseil d'administration.

La lettre de convocation doit être adressée au moins 30 jours francs avant la réunion du conseil. Elle informe l'adhérent de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et de présenter devant le conseil ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire représenter et assister par un conseil de son choix dûment mandaté.

Le conseil délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La décision du conseil est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil se réunit dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un membre bénéficiaire dont les manquements sont signalés à l'organisme par l'administration dans le cadre de la procédure de l'article L 166 du livre des procédures fiscales.

TITRE III **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

Article 9 - Complément à l'objet de l'organisme

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'organisme peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

L'organisme peut également confier aux membres de l'Ordre des experts-comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

Article 10 - Obligations de l'organisme

L'organisme transmettra aux membres correspondants en charge des dossiers de leurs clients, adhérents de l'organisme, les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre en charge du dossier de l'adhérent.

Article 11 - Publicité

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre II,1), l'article 1^{er} de l'alinéa 371EA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative 5J-1-08.

TITRE IV
RAPPORTS DE L'ORGANISME AVEC
LES MEMBRES FONDATEURS OU CORRESPONDANTS

Article 12

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

Article 13 - Diligences normales

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents de l'organisme, doit respecter les règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L. 123-12 et L. 123-17 du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre assisté par un expert-comptable sont toujours portées à la connaissance de ce dernier.

Article 14 - Diligences particulières

L'organisme a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des experts-comptables.

A toute demande de renseignements émanant d'un candidat membre adhérent relative à l'adhésion, l'organisme répond par écrit :

- en précisant que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- en demandant à l'intéressé de lui indiquer s'il est assisté d'un expert-comptable, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les nom et adresse de ce dernier ;
- si le candidat n'a pas encore recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le Tableau régional des membres de l'Ordre.

Article 15 - Rôle de l'organisme

Les membres de l'Ordre des experts-comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'organisme, transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents, revêtus, du cachet ou des noms et adresse du cabinet.

Ils peuvent établir, sous la responsabilité de l'organisme :

1. Les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts ;
2. Les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'Administration fiscale ;

L'organisme a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à son correspondant désigné par l'Administration fiscale ou à l'agent également désigné par cette dernière pour assurer l'audit de l'organisme.

L'organisme est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

TITRE V RAPPORTS DE L'ORGANISME AVEC LES MEMBRES ASSOCIES

Article 16

Conformément à l'article 9 ci-dessus, l'organisme fera appel aux services spécialisés des membres associés dans le domaine de la gestion commerciale et technique. Les membres associés se chargeront de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise.

Une lettre de mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

TITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition du conseil d'administration

En application de l'article 13 des statuts, les membres du conseil, dont le nombre, fixé par le conseil d'administration sortant, est compris entre quinze et trente, sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Les membres fondateurs, les membres associés et les membres adhérents sont chacun représentés à hauteur d'un tiers des sièges.

En outre :

- la moitié au moins des membres du conseil appartenant à la catégorie des membres fondateurs doit être composée de membres inscrits à l'Ordre des experts-comptables.
- les représentants des membres associés et les représentants des membres adhérents doivent, dans la mesure du possible compte-tenu des candidatures, être issus paritairement des départements des Hautes Alpes et des Alpes de Hautes Provence.

TITRE VII **COMMISSIONS**

Article 18 - Désignation des commissions (article 18 des statuts).

Le président, sur proposition du conseil d'administration ou, à sa propre initiative, peut désigner des commissions de travail sur un sujet ou domaine précis.

Article 19 - Compétence et rôle des commissions.

La compétence des commissions est limitée à leur objet défini par le président.

Leur rôle est d'émettre des recommandations ou avis au président ou, au conseil d'administration, sur demande du président.

Article 20 - Composition des commissions.

Les membres des commissions sont librement choisis par le président. Ils restent en fonction pour un exercice et sont renouvelables.

Une commission de formation et d'information sera désignée ponctuellement pour la durée de la mission à accomplir. Elle aura en charge :

- o de définir la politique de formation et l'orientation de cette politique en fonction des résultats observés.
- o d'établir le programme de formation annuel.
- o de nommer les animateurs.
- o de proposer un budget de formation annuel.
- o de prendre les mesures ou d'organiser les actions propres à favoriser l'information auprès des membres de l'association (journal, circulaires, etc...)

TITRE VIII **ADMINISTRATION FISCALE**

PREAMBULE :

Les rapports entre l'organisme mixte de gestion et l'Administration sont régis par la loi, les règlements et la convention signée à l'occasion de l'agrément et de son renouvellement. L'organisme mixte de gestion tient le plus grand compte de la doctrine administrative telle qu'elle s'exprime à travers les instructions administratives ou les divers documents qui lui sont communiqués.

L'autonomie de l'organisme par rapport à l'Administration comme sa volonté de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions sont les conditions de sa réussite.

L'une des missions de l'organisme est de contribuer à l'amélioration des relations entre l'Administration et ses adhérents. La condition fondamentale en est l'amélioration du comportement fiscal des adhérents.

Article 21 - Avantages fiscaux accordés aux membres adhérents

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs ou viticulteurs et professions libérales doivent avoir été membres adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- en cas de première adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois.
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un organisme mixte de gestion susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le centre, indiquant la date d'adhésion à l'organisme, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

Article 22 - Participation du directeur des services fiscaux

Le directeur des services fiscaux ou son représentant participe aux réunions des organes dirigeants de l'organisme mixte de gestion.

A ce titre l'organisme lui adresse convocations, documents et comptes rendus dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs.

Article 23 – Application de l’article L166 du Livre des procédures fiscales

Les dossiers signalés par le directeur départemental des Finances Publiques dans le cadre de l’Article L166 sont soumis par le président à la plus prochaine réunion du conseil d’administration dans les conditions prévues à l’article 9 des statuts.

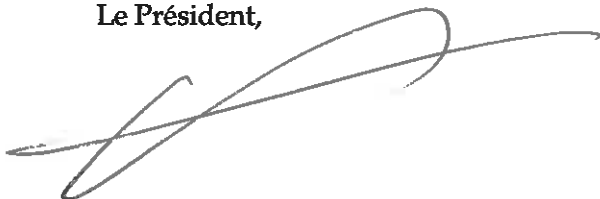
En cas d’urgence le président peut prendre une mesure de suspension provisoire notifiée par lettre recommandée, la radiation étant confirmée, le cas échéant par le conseil d’administration.

Le directeur régional est informé de la suite donnée à ces procédures.

Règlement intérieur approuvé par l’assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2017.

A GAP
Le 20/10/17

Le Président,



Le Secrétaire



